

## Décision individuelle portant refus

N°DI-2022 - 079

**Pétitionnaire :** Monsieur Max CAILHOL – Locabato

**Nature de la demande :** Exercice de l'activité commerciale de location de navires à moteur en cœur de Parc national par une société existante avec des nouveaux navires

**Localisation :** cœur marin du Parc national des Calanques

### Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 13 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 établissant un régime d'autorisation relatif aux activités commerciales ayant pour objet la location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public ;

**Vu** la demande formulée par courrier le 14 mars 2022 par monsieur CAILHOL Max, représentant l'entreprise Locabato, pour exercer l'activité commerciale de location de navires à moteur avec dix navires supplémentaires en cœur marin du Parc national des Calanques ;

**Vu** la décision portant désignation et précisant les modalités de travail de la commission d'experts du 11 décembre 2019 ;

**Vu** l'avis défavorable de la commission d'experts dématérialisée saisie du 29 mars au 7 avril 2022 ;

**Considérant** que la présente demande vise l'exercice de l'activité commerciale de location de navires à moteur en cœur marin du Parc national des Calanques avec dix nouveaux navires dénommés « Altair » immatriculé MAC 15368, « loulou » immatriculé MAD 29361, « Lorie Maelys » immatriculé MAF 35043, « Loulou » immatriculé MAG 29933, « Babar » immatriculé MAF 89037, « Le roues » immatriculé MAF 51691, « Matt » immatriculé MAE 68475, « Annsha » immatriculé MAB 42115, « Loca 2 » immatriculé MAC 19176 et « Rouget » immatriculé MAF 15710 ;

**Considérant** que les 10 navires n'étaient pas exploités dans le cadre d'une activité commerciale de location en cœur de Parc national des Calanques avant la date du 6 décembre 2019 ;

**Considérant** que ces 10 navires sont des nouveaux navires et ne remplissent pas le critère des 25 % minimum de l'énergie totale engagée au cours du trajet d'origine renouvelable ;

**Considérant** que les conditions obligatoires pour la délivrance d'une autorisation d'exercice de l'activité commerciale de location de navires à moteur en cœur de Parc national par de nouveaux navires, telles que prévues à l'article 11 de la délibération n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 susvisée, ne sont pas remplies ;

## DECIDE

### Article 1 :

La demande d'autorisation d'exercice en cœur marin du Parc national des Calanques de l'activité commerciale de location de navires à moteur présentée par la société « Locabato » pour les navires « Altair » immatriculé MAC 15368, « loulou » immatriculé MAD 29361, « Lorie Maelys » immatriculé MAF 35043, « Loulou » immatriculé MAG 29933, « Babar » immatriculé MAF 89037, « Le roues » immatriculé MAF 51691, « Matt » immatriculé MAE 68475, « Annsha » immatriculé MAB 42115, « Loca 2 » immatriculé MAC 19176 et « Rouget » immatriculé MAF 15710 est rejetée.

Ces navires ne sont pas autorisés à exercer l'activité commerciale susmentionnée en cœur marin du Parc national des Calanques.

### Article 2 :

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 3 :

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 8 avril 2022,

Le directeur,  
Pour le Directeur,  
Nicolas CHARDIN  
Directeur Adjoint

François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « location de navires à moteur » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.